

Tribunal judiciaire du Mans
Service de l'application des peines
1 avenue Pierre Mendès-France
72014 LE MANS CEDEX 2

Cabinet de Tiphaine CHAPEL
Juge de l'Application des Peines

Minute n° : 2024-D-39

JUGEMENT DU 8 MARS 2024 OCTROYANT UN AMENAGEMENT DE PEINE : SEMI-LIBERTE

Le 8 mars 2024 a été prononcé par Tiphaine CHAPEL, Juge de l'application des peines, assistée de Mathilde FILLATRE, Greffier, le jugement concernant :

Monsieur'
Né le 29 juin 2002 à LE MANS

Domicile :

Condamné le 18 septembre 2020 par le Tribunal correctionnel du Mans à la peine de 10 mois d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis probatoire pendant 2 ans pour des faits de :

- VIOLATION DE DOMICILE : INTRODUCTION DANS LE DOMICILE D'AUTRUI A L'AIDE DE MANOEUVRES, MENACE, VOIES DE FAIT OU CONTRAINTE,
- DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI,
- OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE,
- REBELLION,
- MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE,

Condamné le 14 janvier 2021 par le Tribunal pour enfants du Mans à la peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de :

- VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL SUPERIEURE A 8 JOURS, complicité de tentative,

Dont la révocation partielle, à hauteur de 2 mois, a été prononcée par la Cour d'appel d'angers le 26 septembre 2023,

Condamné le 14 janvier 2021 par le Tribunal pour enfants du Mans à la peine de 2 mois d'emprisonnement pour des faits de :

- VIOLENCE DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SANS INCAPACITE,
- MENACE DE MORT REITEREE,

Condamné le 3 février 2022 par la Cour d'appel de Nîmes à la peine de 10 mois d'emprisonnement pour des faits de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS,
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS,
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS,

Condamné le 26 septembre 2023 par la Cour d'appel d'Angers à la peine de 8 mois d'emprisonnement pour des faits de :

- VIOLENCE COMMISE EN REUNION SANS INCAPACITE, récidive,

Actuellement placé sous écrou n°15324 au Centre pénitentiaire Le Mans Les Croisettes depuis le 24 mai 2023, exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la fin de peine est prévue le 23 avril 2025,

Vu la requête formée le 15 novembre 2023 par le condamné tendant à l'aménagement de sa peine sous forme de semi-liberté ou de détention à domicile sous surveillance électronique,

Vu les articles 707, 712-1, 712-6, 712-10, 712-11 et suivants, 720, 723-1, 723-7 et suivants, 729, D137 et D138 du code de procédure pénale, et les articles 132-25, 132-26-1, 132-44 et 132-45 du code pénal,

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe en date du 15 février 2024,

Vu le procès-verbal de débat contradictoire qui s'est tenu le 22 février 2024, présidé par Tiphaine CHAPEL, Juge de l'application des peines, assistée de Mathilde FILLATRE, Greffière, en présence de Domitille FOREY, Procureure de la République, de Lysa MEYNIEU, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation, de Zoé POULAIN, stagiaire, et du condamné assisté de son conseil, Maître NEVEU, avocat choisi,

Vu l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, favorable à la demande d'aménagement de peine,

Vu les réquisitions du Ministère public, favorable à la demande d'aménagement de peine de l'intéressé, sous forme de semi-liberté,

Vu les observations du condamné et de son conseil, l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

La décision a été mise en délibéré au 8 mars 2024.

Le juge de l'application des peines a statué en ces termes :

MOTIFS

En application de l'article 720 du Code de procédure pénale, tel que résultant de la loi du 23 mars 2019, la situation de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est obligatoirement examinée par le juge de l'application des peines afin que soit prononcée une libération sous contrainte lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

Le présent article n'est pas applicable aux condamnés pour lesquels une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l'application des peines ; dans ce cas, si les conditions d'exécution de la peine prévues au premier alinéa sont remplies, l'aménagement doit être ordonné sauf s'il est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707.

Aux termes des dispositions de l'article 707 du Code de procédure pénale, le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la

personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire. Par ailleurs, l'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité des droits de la victime tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.

Il se déduit de ce texte que l'aménagement, qui n'est pas de droit, ne saurait avoir pour seul but et effet d'éviter la détention dont la juridiction de condamnation a apprécié la nécessité. Le juge de l'application des peines n'est ainsi pas une juridiction d'appel. La peine a été individualisée au regard de la situation globale du condamné, et il appartient à ce dernier de faire la preuve de l'évolution de sa personnalité depuis la condamnation.

Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit :

- 1° De saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ;*
 - 2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice « restaurative » ;*
 - 3° D'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ;*
 - 4° A la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté.*
- L'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.*

Il résulte des dispositions de l'article 723-7 et de l'article 723-1 du même code que le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique défini par l'article 132-26 du code pénal ou de la semi liberté, ou du placement extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de détention à domicile sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.

Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de détention à domicile sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.

Depuis le 24 mars 2020, il convient de se référer aux critères généraux de l'article 707 pour apprécier l'opportunité du prononcé d'un tel aménagement de peine : préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

En application de l'article D.119 du code de procédure pénale, dans les cas prévus par les articles 723-1 et 723-7, les mesures d'aménagement de la peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté peuvent être ordonnées par le juge de l'application des peines, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II et du III de l'article 707, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

- 1. D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;*
- 2. De participer à la vie de sa famille ;*
- 3. De suivre un traitement médical ;*
- 4. D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de ré-insertion de nature à prévenir les risques de récidive.*

La détention à domicile sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge d'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci en tenant compte de l'exercice d'une activité professionnelle même temporaire, du suivi d'une formation ou d'un enseignement ou de soins médicaux ou en prenant en compte sa participation à la vie de famille ou d'effort sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout projet sérieux caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Au sens des articles D137 et D138 du Code de procédure pénale, les condamnés admis au régime de la semi-liberté en application des dispositions des articles 132-25 du code pénal et 723-1 du code de procédure pénale s'engagent à respecter les conditions de bonne tenue et d'assiduité au travail, la participation effective à l'activité et le suivi du traitement médical. Le juge de l'application des peines détermine les jours et heures de sortie et de retour, les conditions particulières propres à la nature de l'activité ou du traitement et à la personnalité du condamné. En outre, le maintien de la semi-liberté peut être subordonné à l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions mentionnées aux articles 131-36-2, 132-44 et 132-45 du code pénal, que le juge de l'application des peines peut modifier ou compléter au cours de l'exécution de la mesure conformément aux dispositions de l'article 712-8.

Sur la recevabilité :

Suivant requête enregistrée au greffe le 15 novembre 2023, l'intéressé a sollicité l'aménagement de la fin de sa peine sous la forme d'un placement sous surveillance électronique ou d'une semi-liberté.

À titre liminaire, la loi n°2019-22 du 23 mars 2019 de réforme pour la justice a supprimé, à compter du 24 mars 2020, le régime du placement sous surveillance électronique, et l'a remplacé par celui de l'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique. Il convient de souligner que le régime d'exécution de ces mesures est identique.

En conséquence, l'octroi d'un placement sous surveillance électronique étant désormais impossible, il convient de considérer que le condamné n'a pas pour autant renoncé à sa demande d'aménagement de peine, et que sa requête porte donc désormais sur le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, ce changement n'étant pas défavorable au condamné.

Conformément aux dispositions des articles 723-1 et 723-7 du Code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté lorsqu'il reste à subir par le condamné

une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale n'excède pas deux ans.

Monsieur est écroué depuis le 24 mai 2023. Il a formulé une requête en aménagement de peine le 15 novembre 2023, sous forme de semi-liberté ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique.

Au regard de la date de fin de peine de l'intéressé, fixée à ce jour au 23 avril 2025, la peine restant à purger est bien inférieure à 2 ans d'emprisonnement délictuel. Dès lors, sa requête en aménagement de peine est recevable.

Sur le fond :

En l'espèce, Monsieur . . . était condamné par les décisions susvisées à un total de 23 mois d'emprisonnement pour des faits de violation de domicile, dégradation ou détérioration de bien, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion, menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique, complicité de tentative de vol avec violence, inexécution de travail d'intérêt général, trafic de stupéfiants et récidive de violence commise en réunion.

Il exécutait actuellement deux révocations de mesures de sursis probatoires ainsi que la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement encourue pour inexécution d'un travail d'intérêt général.

* * *

Il résultait des éléments du dossier et notamment du rapport du Service pénitentiaire d'insertion et de probation en date du 15 février 2024 que . . . âgé de 21 ans, était en couple avec Madame . . . et n'avait pas d'enfant. Il envisageait d'emménager chez sa compagne à sa libération.

Sur les plans scolaire et professionnel, Monsieur . . . déclarait avoir arrêté l'école à 16 ans puis avoir entamé une formation en alternance dans la restauration, sans la mener à terme. Il indiquait avoir une entreprise de nettoyage de bâtiments et vouloir passer les CACES pour devenir cariste.

Sur le plan sanitaire, il ne déclarait pas de problème de santé particulier.

En détention, Monsieur . . . ne faisait l'objet d'aucun compte-rendu d'incident. Il avait suivi la formation Agent de propreté et hygiène de septembre à décembre 2023 et avait obtenu un certificat de formation professionnelle à l'issue. Il était désormais en liste d'attente pour une formation cuisines.

Il déclarait avoir demandé à mettre en place des versements volontaires à hauteur de 10 euros par mois en janvier 2024.

Sur son projet d'aménagement de peine, Monsieur . . . indiquait vouloir passer les CACES afin de devenir cariste et souhaiter vivre chez sa compagne à Angers, s'éloignant ainsi de ses fréquentations en Sarthe.

Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation relevait l'existence d'un projet de sortie cohérent et de l'attitude soutenance de la nouvelle compagne de Monsieur . . . Il émettait ainsi un avis favorable à une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique ou à une semi-liberté

à Angers.

* * *

Le **casier judiciaire** de Monsieur _____ portait mention de 9 condamnations prononcées entre le 24 mai 2017 et le 8 février 2023, dont 6 par les juridictions pour enfants. 3 condamnations avaient été prononcées en répression de faits de vols aggravés, 4 pour des faits de menace, d'atteinte aux biens, de violation de domicile, d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et de violence, 1 condamnation visait des faits de diffamation publique en raison de l'orientation sexuelle ou de l'orientation de genre et une condamnation sanctionnait une infraction à la législation des stupéfiants.

Il s'agissait de sa deuxième incarcération.

* * *

Monsieur _____ sollicitait un aménagement de peine sous la forme d'une **semi-liberté ou de détention à domicile sous surveillance électronique**.

Au cours du débat contradictoire en date du 22 février 2024, Monsieur _____ maintient ses demandes. Il assure regretter les faits commis et avoir investi le temps de sa détention pour gagner en maturité et « *se poser* ». Il affirme ne jamais avoir consommé de stupéfiants et s'être éloigné de ses anciennes fréquentations en changeant de ville.

Interrogé sur ses liens avec Monsieur _____, qui est souvent coauteurs des infractions pour lesquelles Monsieur _____ a été condamné, il explique qu'il s'agit de quelqu'un de sa famille mais qu'ils ont décidé d'un commun accord de ne plus être en contact.

Sur sa vie en détention, il indique que celle-ci se déroule sans incident. Il déclare s'être rendu à trois rendez-vous avec le psychologue mais ne pas ressentir de réel besoin de s'y rendre.

Il ne peut expliquer pourquoi il n'a pas mis en place de versements volontaires avant le mois de janvier 2024, indiquant toutefois qu'il ne percevait pas assez d'argent selon lui.

Sur son projet d'aménagement de peine, Monsieur _____ formule vouloir reprendre son entreprise de nettoyage, passer les CACES pour travailler en intérim, et avancer dans sa vie et sa vie de couple. Il affirme avoir conscience de ne plus avoir le droit à l'erreur.

La Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation émet un avis favorable à l'aménagement de peine de l'intéressé sous la forme d'une semi-liberté.

Le Ministère public émet également un avis favorable à une semi-liberté, Monsieur _____ ayant déjà eu une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique retirée avant d'être posée. Il souligne également que Monsieur _____ doit se mobiliser immédiatement concernant les versements volontaires.

Le conseil du condamné insiste sur le projet de sortie de l'intéressé, son éloignement du lieu de commission des faits et de ses co-auteurs, la justification de son projet professionnel et sa stabilité affective.

Dans le temps du délibéré, Monsieur _____ faisait parvenir, par l'intermédiaire de son conseil et du Service pénitentiaire d'insertion et de probation, les justificatifs de son entreprise.

SUR CE,

Monsieur a été condamné par les décisions susvisées à un total de 23 mois d'emprisonnement pour des faits de violation de domicile, dégradation ou détérioration de bien, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion, menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique, complicité de tentative de vol avec violence, inexécution de travail d'intérêt général, trafic de stupéfiants et récidive de violence commise en réunion.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que Monsieur présente des efforts sérieux de réadaptation sociale.

En effet, Monsieur semble avoir investi le temps de sa détention pour prendre du recul sur ses comportements et entamer un réel travail de remise en question et de gestion de son impulsivité. Il a également rencontré un psychologue et affirme être prêt à prendre ses distances tant avec son environnement que ses fréquentations criminelles.

En outre, le comportement de Monsieur en détention démontre ce changement d'attitude, l'intéressé n'ayant commis aucun incident et ayant mis à profit ce temps pour suivre une formation diplômante.

Par ailleurs, si le projet Monsieur n'apparaît pas totalement abouti, celui-ci évoquant seulement des domaines dans lesquels il souhaiterait travailler en intérim, une mesure de semi-liberté apparaît pertinente à ce stade de l'exécution de sa peine. Cette mesure, suffisamment cadrante, lui permettra de rechercher un emploi de manière active, de finir ses formations et de rembourser les parties civiles, tout en maintenant un contrôle judiciaire strict, et lui donnera ainsi toutes les possibilités de concrétiser les promesses tenues lors du débat contradictoire et de ne plus avoir à faire avec la Justice.

Au contraire, une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, à laquelle Monsieur a déjà été condamné mais qui n'a pas suffi à le dissuader de commettre de nouvelles infractions, n'est en conséquence pas adaptée en l'espèce. Monsieur devra prouver que l'institution judiciaire peut lui faire confiance dans le cadre soutenant de la semi-liberté.

Dès lors, afin de soutenir la dynamique de changement de Monsieur et ses efforts de réinsertion, il sera fait droit à sa requête en aménagement de peine sous la forme d'une semi-liberté à Angers, et ce à compter du 5 avril 2024.

Cet aménagement sera assorti des obligations de travail et de justifier des sommes dues au Trésor public afin de s'assurer de la réinsertion socio-professionnelle et de la mise en place effective de versements volontaires. En outre, les interdictions de paraître à SABLE-SUR-SARTHE et d'entrer en relation avec Monsieur, co-auteurs de certaines infractions réprimées, seront prononcées, afin de s'assurer de son éloignement avec son environnement criminel.

* * * * *

Modalités de la semi-liberté

- Horaires de sortie

Aux termes des articles 132-26 et 131-4-1 du code pénal, l'aménagement de peine sous le régime de

la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci, pour le temps nécessaire :

- à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- au suivi d'un enseignement, d'un stage, ou d'une formation ;
- à la recherche d'un emploi ;
- au suivi d'un traitement médical ;
- à la participation à la vie de famille ;
- ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

En l'espèce, la situation du condamné justifie les horaires de sortie suivants :

Du lundi au vendredi : de 08h00 à 13h00 ;

Les samedis, dimanches et jours fériés : pas de sortie ;

Ces horaires pourront être amenés à évoluer en cas de changement dans la situation professionnelle de l'intéressé, à charge pour celui-ci d'en informer le SPIP suffisamment en amont et d'en justifier.

Obligations particulières

Le juge de l'application des peines peut soumettre la personne bénéficiant d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'une libération conditionnelle, aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal.

En l'espèce, au regard des éléments précédemment décrits, il convient d'assortir la mesure des obligations et interdictions suivantes, prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 1° **Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;**
- 6° **Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;**
- 9° **S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés : la commune de SABLE SUR SARTHE ;**
- 12° **Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction :**

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil et en premier ressort, par décision susceptible d'appel,

DECLARE recevable la requête en aménagement de peine de _____ sous le régime de la semi-liberté,

REJETTE la demande de _____ d'aménagement de sa peine sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique ;

ACCORDE à _____ un aménagement de peine sous la forme de la semi-liberté à compter du vendredi 5 avril 2024,

DIT que la mesure d'aménagement de peine sous le régime de la semi-liberté sera exécutée au sein du quartier de semi-liberté de la maison d'arrêt d'Angers, que le condamné rejoindra le vendredi 5 avril 2024 à partir de 14 heures,

ACCORDE à _____ une permission de sortir le 5 avril 2024, de 8h30 à 14h00 pour se rendre au quartier de semi-liberté de la maison d'arrêt d'Angers,

Dit que : _____ sera autorisé à quitter le centre de semi-liberté, selon les horaires suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi / Dimanche et Jours fériés
Départ	8h00	8h00	8h00	8h00	8h00	Pas de sortie
Retour	13h00	13h00	13h00	13h00	13h00	

INFORME le condamné que toute absence injustifiée pourra être considérée comme constitutive du délit d'évasion, prévu et réprimé par les articles 434-27, 434-28 et 434-29 al 2 et 4 du code pénal,

DIT que _____ devra informer spontanément et immédiatement le SPIP de tout changement de sa situation professionnelle et de tout rendez-vous médical en dehors de ces horaires,

En cas d'interruption de son activité pour quelque cause que ce soit (chômage partiel, jour chômé ou férié, rupture ou suspension du contrat de travail), l'intéressé devra en avvertir immédiatement le travailleur social ou le Directeur de l'établissement pénitentiaire qui avertiront le Juge de l'application des peines,

DESIGNE le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Sarthe aux fins d'assurer le suivi de cette mesure,

Délégation des modifications horaires à l'administration pénitentiaire :

Conformément aux dispositions de l'article 712-8 du Code de procédure pénale, pour l'exécution de cette mesure, Madame la Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe, ou la personne déléguée par elle, sera autorisée à modifier les horaires d'assignation imposés au condamné lorsqu'il s'agira de modifications favorables à celui-ci et ne touchant pas à l'équilibre de la mesure,

Le Juge de l'application des peines devra dans ce cas être informé sans délai par télécopie des modifications opérées et qu'il pourra alors les annuler par ordonnance non susceptible de recours,

DIT que le condamné sera soumis aux obligations générales suivantes (article 132-44 du code pénal) :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger,

DIT que le maintien de la libération sous contrainte accordée sous le régime de semi-liberté est soumis au respect des obligations particulières suivantes (article 132-45 du code pénal) :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés : la commune de SABLE SUR SARTHE ;
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction : . ;

RAPPELLE que si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, la mesure peut être retirée conformément aux dispositions des articles 712-20, 723-2 et D49-25 du CPP du Code de procédure pénale selon les modalités prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale,


DIT que la Directrice du Centre pénitentiaire Le Mans Les Croisettes est chargée de l'exécution de la présente décision,

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de plein droit à défaut d'appel suspensif du parquet dans le délai de 24 heures de sa notification,

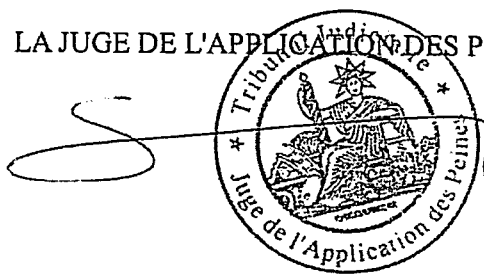
RAPPELLE qu'à compter de la notification, le condamné et le Procureur disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel de cette décision,

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par Tiphaine CHAPEL, Juge de l'application des peines et par Mathilde FILLATRE, greffière.

LA GREFFIERE



LA JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES



MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

Si vous êtes détenu, vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué.

Si vous n'êtes pas détenu, vous devez faire appel au greffe du juge de l'application des peines du Tribunal judiciaire du Mans,

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.

Notifié au détenu
par le greffe de la Maison d'arrêt
le

Notifié au Parquet
par email le / 8 MARS 2024

Copies:

- SPIP
- Avocat
- MA Angers + SPIP +
ASL Angers
- JAP Angers

le / 8 MARS 2024

